



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR_2022_04

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la commune de BERRY-AU-BAC (Aisne) ;

Vu la demande en date du 25 mars 2022 par laquelle la société *Silicéa*, représentée par Monsieur DEKINDT Marius, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage sur trottoir en vue des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur la propriété sise 24 Avenue du Général de Gaulle à BERRY-AU-BAC ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire.

ARRÊTONS

Article 1er : La société *Silicéa* est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3 mètres à partir de l'immeuble et devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est consentie du 18 avril au 23 avril 2022 inclus. Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce

délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BERRY-AU-BAC.

Article 7 : Madame le Maire de BERRY-AU-BAC et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 30 mars 2022
Le Maire, Marie-Christine HALLIER